



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-031

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2021

Sommaire

DGCAT

R03-2021-02-03-004 - 008-FG-REGLEMENTDOFFICE-BP2020-AWALA (6 pages) Page 3

DGTM

R03-2021-02-05-001 - Décision cas par cas ARM Absinthe SAS BELIZON à Régina (2 pages) Page 10

RECTORAT

R03-2021-01-28-004 - Arrêté commission collégiale pour les appels d'offres relative aux marchés de fournitures et de services du rectorat académie Guyane (3 pages) Page 13

DGCAT

R03-2021-02-03-004

008-FG-REGLEMENTDOFFICE-BP2020-AWALA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

Arrêté portant règlement d'office du Budget Primitif 2020 de la commune d'Awala-Yalimapo

N° 008-FG-REGLEMENT-&-EXECUTION-BUDGET-2020-AWALA-YALAMAPO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI ;

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane.

Vu l'arrêté n° R03-2020-12-28-026 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État et directeur général adjoint de la coordination et de l'animation territoriale ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de la Guyane n° 2020-0110 du 12/01/2021, rendu sur le Budget Primitif 2020 de la commune d'Awala-Yalimapo ;

Vu la lettre enregistrée au greffe de la Chambre Régionale des Comptes de la Guyane le 02 septembre 2020, par laquelle le préfet de la Guyane a transmis à la CRC le compte administratif 2019, ainsi que le budget primitif 2020 en application de l'article L.1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande d'ajustements de crédits du budget primitif 2020, formulée par la Direction régionale des finances publiques de la Guyane, compte-tenu des dépassements observés à la clôture de l'exercice 2020, au chapitres 65 « Autres charges de gestion courante » et au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ;

Considérant que les ajustements sollicités n'influencent, ni le résultat global ni le déséquilibre du budget primitif 2020 de la commune d'Awala-Yalimapo envisagés par la CRC dans son avis susmentionné ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État.

ARRÊTE :

Article 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2020 de la commune d'Awala-Yalimapo est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État et le maire de la commune d'Awala-Yalimapo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne le 03 FEV 2021

Le préfet,


Thierry QUEFFELEC

ANNEXE 1

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Recettes de la section de FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
013	Atténuation de charges	51 000,00 €	0,00 €	51 000,00 €
70	Produit services, domaines et ventes	18 600,00 €	0,00 €	18 600,00 €
73	Impôts et taxes	706 700,00 €	0,00 €	706 700,00 €
74	Dotations et participations	737 955,00 €	-171 798,47 €	566 156,53 €
75	Autres produit de gestion courante	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
77	Produits exceptionnels	49 102,00 €	29 551,43 €	78 653,43 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €
002	Excédent reporté	353 643,00 €	0,10 €	353 643,10 €
Total		1 920 000,00 €	-142 246,94 €	1 777 753,06 €

Dépenses de la section de FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
11	Charges à caractère général	797 944,00 €	414,00 €	798 358,00 €
12	Charges de personnel	716 200,00 €	0,00 €	716 200,00 €
65	Autres charges de gestion courante	113 414,00 €	3 586,00 €	117 000,00 €
66	Charges financières	24 000,00 €	38 384,56 €	62 384,56 €
67	Charges exceptionnelles	6 000,00 €	117 017,02 €	123 017,02 €
68	Dotations aux amortissements	0,00 €	0,00 €	0,00 €
002	Résultat reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €
023	Virement à la section d'investissement	262 442,00 €	-262 442,00 €	0,00 €
Total		1 920 000,00 €	-103 040,42 €	1 816 959,58 €

Balance de la section de FONCTIONNEMENT

Recettes	1 777 753,06 €
Dépenses	1 816 959,58 €
Résultat prévisionnel	-39 206,52 €

ANNEXE 2

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Recettes de la section D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
001	Excédent reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €
10	Dotations et réserves	54 000,00 €	171 798,47 €	225 798,47 €
13	Subventions participations	645 200,00 €	0,00 €	645 200,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	262 442,00 €	-262 442,00 €	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €
024	Cessions D'immobilisation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total		961 642,00 €	-90 643,53 €	870 998,47 €

Dépenses de la section D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
001	Déficit d'investis reporté	543 269,00 €	0,12 €	543 269,12 €
16	Remboursement d'emprunts	94 000,00 €	381 788,43 €	475 788,43 €
20	Immobilisations incorporelles	43 878,00 €	0,00 €	43 878,00 €
21	Immobilisations corporelles	125 000,00 €	-75 000,00 €	50 000,00 €
23	Immobilisations en cours + OPE	602 122,00 €	32 452,30 €	634 574,30 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total		1 408 269,00 €	339 240,85 €	1 747 509,85 €

Balance de la section D'INVESTISSEMENT

Recettes	870 998,47 €
Dépenses	1 747 509,85 €
Résultat Prévisionnel	-876 511,38 €

ANNEXE 3

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES	1 777 753,06 €	870 998,47 €	2 648 751,53 €
DEPENSES	1 816 959,58 €	1 747 509,85 €	3 564 469,43 €
RÉSULTAT GLOBAL PRÉVISIONNEL	-39 206,52 €	-876 511,38 €	-915 717,90 €

DGTM

R03-2021-02-05-001

Décision cas par cas ARM Absinthe SAS BELIZON à
Régina



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM)
« Absinthe », par la SAS BELIZON, sur la commune de Régina, en application de l'article R. 122-2
du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE , Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAS BELIZON, représentée par Monsieur Stéphane PLAT, relative à un projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Absinthe » à Régina et déclarée complète le 22 janvier 2021 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'ARM mécanisée, formée de 3 rectangles de 3 km² permettant de caractériser les minéralisations aurifères et de déterminer le potentiel économique du projet en vue de procéder à une éventuelle demande d'AEX ;

Considérant que le projet se situe :

- en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte) ;
- en zone 2 du SDOM autorisant l'activité minière sous contrainte (pour 12 % du périmètre central) ;
- en espace forestier de développement au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) dont 11 % du périmètre centre se trouve en espaces naturels à haute valeur patrimoniale ;
- en domaine forestier permanent (DFP) aménagé en séries de production (forêt de montagne Tortue et Maripa qui sont des secteurs vierges de tout impact lié à l'activité minière) ;

Considérant que le projet se situe en superposition partielle (10 %) du périmètre ouest avec la ZNIEFF II des « Grandes Montagnes Tortues » et en superposition partielle (12%) du périmètre central avec la ZNIEFF I située sur le versant sud de la Grande Montagne Tortue , qui couvre un peu plus de 40 ha de forêts incluant des forêts inondables de bas fonds, dont la « Station à Bactris Nacibaensis des Montagnes Tortues » (palmier de sous-bois, qui est une espèce intégralement protégée dont le statut de protection a conduit à la mise en place d'un plan national d'action pour sa conservation) ;

Considérant que les masses d'eau impactées, dont le périmètre ouest (affluent de l'Approuague) crique Saut Mathias, est en état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « très bon » avec un objectif atteint en 2015, que le périmètre Est (fleuve Approuague), crique Absinthe et ses affluents, est en état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « moyen » avec un report d'objectif à 2027 ;

Considérant que 3 camps provisoires seront implantés (1 sur chaque périmètre) que l'ensemble du matériel de prospection sera acheminé par la piste existante de Bélizon par camion et porte char, que le layonnage au sein du massif forestier engendrera la consommation de 2,2 ha au total, que 9 traversées de cours d'eau seront nécessaires sur l'ensemble des 3 périmètres boisés ;

Considérant que 80 puits de prospection seront creusés et installés tous les 25 m sur les 35 lignes de prospection espacées de 200 à 400 m chacune, puis rebouchés immédiatement dans l'ordre initial, une fois les sondages réalisés, que les arbres d'un diamètre de plus de 30 cm seront épargnés, que les troncs seront retirés des traversées de cours d'eau après usage, les berges restaurées et les déchets évacués hors du site ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 3 semaines;

Considérant que compte tenu des éléments et notamment des mesures de réduction, le projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS BELIZON, représentée par M. Stéphane PLAT, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d' ARM « Absinthe » commune de Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 5/02/21
Le Directeur Général
des Territoires et de la Mer
Raynald VALLEE

05 94 29 51 36 – marie-therese.bons@developpement-durable.gouv.fr
autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGT/M/DATTE/STECT/AE- rue du Vieux Port – CS 97306 – Cayenne cedex

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

RECTORAT

R03-2021-01-28-004

Arrêté commission collégiale pour les appels d'offres relative aux marchés de fournitures et de services du rectorat académie Guyane

Arrêté commission collégiale pour les appels d'offres relative aux marchés de fournitures et de services du rectorat académie Guyane



**ACADÉMIE
DE GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RECTORAT DE LA GUYANE

-=000=-

ARRETE

**Portant composition et fonctionnement de la commission collégiale
pour les appels d'offres relative aux marchés de fournitures et de
services du rectorat de l'académie de la Guyane**

-=000=-

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA GUYANE

Vu le code des marchés publics;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°97-464 du 09 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale, modifié par le décret 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts - commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°96-1147 du 26 décembre 1996 portant création des Académies de la Martinique, Guadeloupe et de la Guyane ;

Vu le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;

Vu la circulaire du 14 février 2012 relative au guide de bonnes pratiques en matières de marchés publics ;

1

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de M. Alain AYONG LE KAMA, professeur des universités, en qualité de recteur de l'académie de la Guyane, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, chancelier des universités;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Emmanuel HENRY, en qualité de Secrétaire Général d'Académie de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-28-009 du 28 Décembre 2020, portant délégation d'ordonnancement secondaire et l'exécution des marchés publics à M. Alain AYONG LE KAMA, Recteur de l'académie de la Guyane, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, Chancelier des universités ;

Vu l'arrêté rectoral n°R03-2021-01-26-002 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire Général d'Académie de la Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'Académie de la Guyane;

ARRETE

Article 1 : Il est institué pour les marchés de fournitures et de services intéressant le rectorat de l'académie de la Guyane une commission collégiale pour les appels d'offres, compétente pour les marchés publics passés au nom de l'Etat selon les procédures de mise en concurrence formalisées prévues par le code des marchés.

Article 2 : La composition de la commission mentionnée à l'article 1 est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative

- Le recteur d'académie, ou son représentant, le secrétaire général d'académie qui en assure la présidence ;
- Le secrétaire général adjoint d'académie, ou le chef de division des budgets et de la performance ;
- Le chef de service des affaires juridiques ou son représentant l'adjoint au chef de service.

Membres à voix consultative

- Le responsable du bureau des budgets ;
- Le chef de division ou le chef de service dont relève l'objet du marché, ou son représentant ;
- Le chef de bureau des marchés publics ;

- Tout autre fonctionnaire ou agent représentant l'Etat, ou une autre personne publique dont la compétence pourra être jugée utile.

Article 3 : La commission collégiale pour les appels d'offres fonctionnera selon les principes généraux suivants :

- La commission collégiale se réunit autant que de besoin ;
- Le Secrétariat de la commission est assuré par le bureau des marchés publics ;
- La commission collégiale peut valablement statuer lorsque plus de la moitié des membres titulaires ou suppléants ayant voix délibérative sont présents ;
- Les décisions motivées de la commission collégiale pour les appels d'offres sont valables dès qu'elles sont prises à la majorité absolue des membres présents ;
- Le président de la commission collégiale pour les appels d'offres a un avis prépondérant en cas de partage des voix ;
- En cas de litige sur la validité d'un pli, d'une candidature ou d'une offre, la décision de l'accepter ou de la refuser est prise par le président de la commission ;
- La commission collégiale pour les appels d'offres émet un avis pour les procédures formalisées :
 - o sur la liste des candidats à retenir dans le cadre d'un appel d'offres restreint
 - o sur tout projet d'avenant de plus de 5% lorsque la commission collégiale a attribué le marché
- La commission collégiale procède au classement des offres et attribue le ou les marchés ou déclare le ou les marchés infructueux ;
- Le représentant du pouvoir adjudicateur informe la commission d'appel d'offres du rejet des offres anormalement basses, inappropriés, inacceptables ou irrégulières ;
- Les décisions de la commission collégiale sont enregistrées sous la forme d'un procès-verbal validé par l'ensemble des membres présents le jour de la commission ;
- La commission collégiale pour les appels d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations y soient portées.

Article 4 : Le recteur de l'académie de la Guyane, le secrétaire général d'académie chacun en ce qui le concerne est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 28 janvier 2021
Pour le Recteur et par délégation

Le Secrétaire Général d'Académie

Emmanuel HENRY

Le Recteur,

Alain AYONG LE KAMA